AVIS D'INTERPRETATION n°8
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Avis du 24 février 2010 - Saisine AUP du 12 janvier 2010

Question du 12 janvier 2010 :

The American University of Paris demande à la Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation de confirmer la possibilité de recourir aux conventions de forfait en jours pour le personnel enseignant en application d'un accord d'entreprise.

Réponse :

Il n'est pas contesté qu'un forfait annuel en jours peut être mis en place par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement, à défaut d'accord de branche le prévoyant.

Toutefois, l'accord permettant la mise en place d'une convention de forfait annuel en jours doit impérativement prévoir les dispositions suivantes rappelées en annexe ci-dessous.

Fait à Paris, le 24 février 2010

Madame A. GUILLOCHON	Monsieur L. LETURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)

ANNEXE : règles et formalisme pour la mise en place d'une convention de forfait

- Définir les catégories de personnel pouvant faire l'objet d'une convention de forfait, conformément à la loi (20 août 2008, art. 3121-42), au code du travail (art. L3121-43) et à la CCN (art. 4.2.4 concernant les cadres administratifs et de service).
  En tout état de cause, il ne peut s'agir que de salariés cadre qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps et dont la nature des fonctions ne les conduit pas à suivre l'horaire collectif applicable.

- Indiquer le nombre d'heures travaillées sur l'année : La loi mais également la CCN (art. art. 4.1.1) rendent, pour tous les salariés, le décompte des heures de travail obligatoire, et la CCN précise, pour les professeurs à temps partiel, la proportionnalité par rapport aux heures d'activités de cours (art.4.4.3).
  Compte tenu du fait que les personnels enseignants voient leur temps de travail décompté en heures de cours, ils ne peuvent pas, se voir proposer des conventions individuelles de forfait en jours (Accord de branche du 3 avril 2001, art.3a, « Définition du temps de travail des enseignants » confirmé par la CCN de 2007).

- Indiquer les caractéristiques du forfait : la convention de forfait doit comporter une rémunération au moins aussi avantageuse pour le salarié que celle qu'il recevrait, en l'absence de convention, compte tenu des majorations pour heures supplémentaires (Cass. Crim. 24 avril 1990, N° 89-82.778).

- Indiquer les modalités de suivi annuel de l'accord collectif de forfait : le CE est consulté, chaque année, sur le recours au forfait ainsi que sur les modalités de suivi de la charge de travail des salariés. (C. trav ; art. L2323-29).

N.B. Les mêmes règles doivent s'appliquer aux salariés à temps plein et à temps partiel.

En tout état de cause, la conclusion d'une convention individuelle de forfait, signée avec chacun des salariés concernés, est obligatoire : seul un accord écrit entre les parties peut valablement fonder le forfait (Cass. Soc. 6 juillet 1999).
Par ailleurs, un entretien individuel doit être organisé par l'employeur avec chaque salarié ayant conclu une convention de forfait en jours sur l'année et porter notamment sur (C. trav. ; L. 3121-46) :

- la charge de travail du salarié ;
- l'organisation du travail dans l'entreprise ;
- l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale ;
- la rémunération du salarié.

Une convention de forfait ne respectant pas toutes les conditions susmentionnées est nulle (Cass. Soc. 26 mars 2008, n°06-45990 ; loi du 20 août 2008, art. 3121-40).